



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

RÈGLEMENT PROJETÉ N°2441

Règlement modifiant le Règlement n° 2412 sur
le comité exécutif de la Ville de Saint-Jean-sur-
Richelieu afin d'apporter des modifications aux
pouvoirs qui lui sont conférés

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du conseil lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le _____ et qu'un projet de règlement a été déposé;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète, par le présent règlement portant le n° 2441, ce qui suit, à savoir :

Règlement modifiant le Règlement n° 2412 sur le comité exécutif de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu afin d'apporter des modifications aux pouvoirs qui lui sont conférés

ARTICLE 1 :

Les articles 3.1, 3.3 et 8.3(1) du Règlement n° 2412 sur le comité exécutif sont modifiés en remplaçant le montant de 139 000 \$ par 300 000 \$.

ARTICLE 2 :

Les articles 3.4, 4.1, 8.2(2), 8.2(4), 9.4(1), 9.7(1), 9.8(3) et 10.1(1) du Règlement n° 2412 sont modifiés en remplaçant le montant de 139 000 \$ par 500 000 \$.

ARTICLE 3 :

Le Règlement n° 2412 est modifié par l'insertion, après l'article 4.4, des articles 4.5 et 4.6 suivants :

« 4.5 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, rejeter des appels d'offres.

4.6 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, émettre une évaluation de rendement insatisfaisant à un fournisseur. »

ARTICLE 4 :

Le Règlement n° 2412 est modifié par l'insertion, après l'article 8.6, de l'article 8.7 suivant :

« 8.7 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, choisir de la forme de la contribution aux fins de parcs établie en vertu du Règlement municipal sur la contribution aux fins de parcs. »

ARTICLE 5 :

Le Règlement n° 2412 est modifié par l'insertion, après l'article 9.16, des articles 9.17 et 9.18 suivants :

« 9.17 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, accorder une subvention à un organisme à but non lucratif qui bénéficie de la reconnaissance municipale, sans excéder le montant de 300 000 \$.

9.18 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, procéder à une demande de subvention ou d'aide financière. »

ARTICLE 6 :

Le Règlement n° 2412 est modifié par l'insertion, après l'article 11.9, des articles 11.10, 11.11, 11.12 et 11.13 suivants :

- « 11.10 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, approuver les plans relatifs à l'implantation et l'intégration architecturale et exiger des conditions d'approbation des plans.
- 11.11 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, régir, pour toute disposition pouvant être adoptée au moyen d'une résolution, la circulation routière et d'autres activités dans les rues, sur les trottoirs et sur les places publiques prévues à l'article 67 (1) de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) et dans le *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2).
- 11.12 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, approuver ou refuser toute demande adressée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour l'aliénation/lotissement de lots utilisés à des fins agricoles, ou à des fins autres que l'agriculture.
- 11.13 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, approuver ou refuser toute demande relative à la toponymie de la Ville. »

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Éric Latour, maire

Pierre Archambault, greffier